



le Centre de formation de la FNCC



Echos des élu(e)s stagiaires



Lors de sa création, en 1960, la FNCC avait inscrit parmi ses principaux objectifs, à côté de celui d'atteindre le 1% du budget de l'Etat pour la culture, celui de la désignation d'un élu à la culture dans chaque commune. Cette délégation était alors rare. Elle s'est aujourd'hui imposée à l'immense majorité des collectivités territoriales.

Michel GUIPOUY (Lavaur - 81). Il y a l'apport en contacts : c'est très enrichissant de pouvoir mettre à l'horizon de sa propre action celles de villes comparables et d'en discuter directement avec leurs responsables.

Véronique WILLMANN (Royan - 17).
Les formations de la FNCC m'ont permis de relativiser mes problèmes en m'apercevant que bien d'autres élus les vivaient aussi, qu'ils sont récurrents. Cette mise en perspective est vraiment prépondérante !

Jean-Bernard GRIOTIER (Isle d'Abeau - 38). **Le fait de revenir avec des chiffres précis, des éléments**

comparatifs, des exemples de projets proches de ceux qu'on souhaite mener, des exemples d'initiatives efficaces et concrètes permet de conforter ses choix et de mieux les faire accepter.

Delphine ROGER (Nogent-sur-Oise - 60).

Cela donne plus d'assise, en particulier en début de premier mandat car on peut être déstabilisé par cette position délicate, notamment vis-à-vis d'autres élus de l'agglomération.

Elisabeth DAILLY (Etrechy - 91). **Le mélange de représentants de collectivités territoriales de tailles très diverses permet une utile mise en perspective.**

Pour accompagner et renforcer cette reconnaissance, la Fédération s'est dotée d'un Centre de formation, agréé par le ministère de l'Intérieur en 1994. Il est à ce jour le seul organisme de formations spécifiquement culturelles destiné aux élus. Au fil des ans, la FNCC a acquis une expérience reconnue dans le domaine de la formation. En relation avec la technicité croissante des

dossiers culturels, avec la transversalité de ses enjeux mais aussi avec la demande de culture de plus en plus forte des Français, les thèmes se sont démultipliés : fonction de l' élu, bilan de mandat, intercommunalité culturelle, cinéma, numérique, bibliothèque, écoles de musique, arts de la rue, festivals, résidences d'artistes, mécénat...

Autre évolution accrue au cours de cette mandature, la décentralisation des formations au coeur de régions, chez les adhérents, afin d'en faire bénéficier les élus au plus près des territoires et d'en minimiser les coûts.

A cours de la mandature 2008/2013, ce sont près de 1 900 élu(e)s qui ont suivi les formations de la FNCC partout en France.

Les élections municipales de mars 2014 ont entraîné un profond renouvellement des équipes d'élus. Consciente de l'enjeu majeur, en temps de difficultés budgétaires, de promouvoir la pertinence et l'efficacité de l'engagement des élus à la culture, la FNCC renouvelle et densifie son offre de formation et propose un programme complet de formations pour accompagner les élu(e)s tout au long de cette nouvelle mandature.

Gaëlle ABILY (Brest - 29). Les formations de la FNCC aident à s'adapter à l'actualité alors qu'on est toujours un peu le nez dans le guidon. Là, on peut se réunir et parler de ces choses nouvelles auxquelles on est confrontés sans forcément avoir le recul suffisant.

Stéphane LEPOUDÈRE (Saint-Quentin - 02). Il y a un sentiment d'appartenance. Il s'appuie notamment sur la légitimité de la voix "plurielle" qui est celle de la FNCC.

Ces rencontres autour d'un même type de problématique permettent de trouver des solutions, de ne pas se retrouver seul. On rentre chez soi, content et enrichi.

Le programme général de formations pour le mandat 2014/2020 est disponible. Premières sessions dès la mi-mai 2014.

Renseignement à la FNCC. Pour contacter l'équipe :
04 77 41 78 71 / contact@fncc.fr



Philippe Laurent,
président de la FNCC

Le devoir de formation

La FNCC a toujours milité pour que les élus à la culture se saisissent de leur droit à la formation un droit qu'il n'est pas forcément évident à faire valoir, car parfois l'exécutif peut le considérer comme une dépense superflue.

Pour permettre aux élus de l'exercer, notre Fédération s'est dotée d'un Centre de formation agréé par le ministère de l'Intérieur depuis 1994. Fort de l'expérience de la FNCC, le centre est devenu une référence auprès des élus, car il dispense des formations sur l'ensemble des sujets concernant les politiques culturelles – bibliothèques, mutation numérique, musiques actuelles, résidences d'artistes, etc. –, mais également sur la conduite même du mandat à la culture : orientations budgétaires, place des jeunes dans le projet culturel, les missions et le rôle de l'élu à la culture... Ces formations mêlant des interventions de professionnels et des témoignages d'élus sont organisées partout dans les territoires, au plus près des élus, en lien avec des structures et des acteurs culturels locaux afin qu'ils présentent leur expérience concrète.

A la veille des élections municipales de mars 2014, les parlementaires ont adopté une proposition de loi "visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat". Une proposition de loi qui renforce le droit des élus à la formation, d'une part en instaurant un "plancher" pour le montant des dépenses prévisionnelles (ce taux ne peut être in-

des élu(e)s à la culture

férier à 3% des indemnités de l'élu). D'autre part, les crédits non consommés seront intégralement reportés d'un exercice sur l'autre. Troisième point : « **Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.** »

Ici, la formation n'est plus seulement un droit, mais un devoir. Un devoir qui prend tout son sens dans le cas de la délégation à la culture.

Le plein exercice de cette délégation suppose en effet que l'élu soit à même de dialoguer avec un grand nombre d'acteurs : le conservateur du musée, la direction de l'école de musique, les responsables des équipements du spectacle vivant, les artistes du cirque, des musiques actuelles, les professionnels du patrimoine, les milieux associatifs et en amateur, les enseignants de l'Education nationale, les libraires, les DRAC... Il faut aussi établir un dialogue avec les élus des autres délégations du conseil municipal, car la culture concerne aussi bien le social que le tourisme, l'économie, l'urbanisme et/ou l'éducation... Ainsi qu'avec les élus de l'intercommunalité, du département, de la région et, désormais, de la métropole. C'est avec eux tous qu'il s'agit pour l'élu de concevoir et de mettre en œuvre une politique globale.

La charge de la délégation à la culture comporte donc ce devoir fondateurs de la qualité de la vie démocratique de nos territoires : faire valoir son droit à la formation.



Le droit des élus à la formation

En France, les élus ne sont pas des professionnels mais des citoyens élus en tant que tels pour assumer une responsabilité politique. En revanche, ils ont quotidiennement affaire à des professionnels, que ce soit des fonctionnaires territoriaux, ceux des équipements culturels (bibliothèques, cinémas, musées, salles de spectacles, conservatoires, services du patrimoine des divers pouvoirs publics de la commune à l'Etat), mais aussi à des syndicats et/ou représentants de professionnels. L'autonomie de la décision politique est directement corrélée à la capacité des élus à construire un dialogue rigoureux et informé avec ces professionnels.

La complexité croissante des enjeux culturels. En matière de culture, la professionnalisation des responsables, et notamment des fonctionnaires territoriaux, est un mouvement de fond qui n'a eu de cesse de s'amplifier depuis la création du ministère de la Culture, ce qui a contribué de manière décisive à l'actuelle légitimité dont bénéficient les politiques culturelles locales aux yeux des artistes et des professionnels de la culture.

Dans le même temps, les réalités auxquelles sont confrontées les politiques culturelles sont devenues de plus en plus complexes et techniques. C'est vrai pour le patrimoine : qu'est-ce qu'une ZPPAUP ? une ville d'art et d'histoire ? les attributions d'un ABF ? d'un CAUE ? ou encore, tout récemment, un "paysage culturel", une "cité historique", un secteur sauvegardé ? Ça l'est aussi pour les dispositifs de l'enseignement artistique et culturel (EAC), les exigences de la lecture publique, du cinéma, des musiques actuelles, etc.

La mutation numérique a de plus modifié les modalités et les enjeux de l'ensemble des métiers de la culture : comment prendre en compte la centralité de la scène numérique, comment accompagner les pratiques en amateur qui se développent sur le Net, comment appréhender la naissance d'une pratique du cinéma en amateur, la transition numérique des bibliothèques ?

Articles du Code général des collectivités territoriales concernant le droit à la formation des élu(e)s

LE DROIT À LA FORMATION

Article L2123-12. Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

L'OCTROI D'UN CONGÉ FORMATION PAR L'EMPLOYEUR POUR LES ÉLUS SALARIÉS

Article L2123-13. Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, départementaux, régionaux et des EPCI, s'ils ont la qualité de salariés, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Enfin la reconnaissance de la transversalité inhérente aux politiques culturelles confère aux choix politiques une acuité particulière : comment traduire concrètement la notion de droits culturels des personnes, comment prouver la diversité, comment articuler culture et développement durable, comment conjuguer culture et économie, développement urbain et exigences patrimoniales ?

Par ailleurs, une connaissance globale et affinée des réalités des arts et de la culture et des modalités de l'action les concernant est indispensable pour défendre et convaincre leurs exécutifs du bien-fondé des initiatives portées par les élus à la culture.

Les dispositions de la loi. Même si l'une des conclusions les plus unanimes des Etats généraux de la démocratie territoriale organisés par le Sénat à l'automne 2012 était une amélioration indispensable des possibilités de formation des élus locaux, la loi (Code général des collectivités territoriales) a déjà cadré ce droit à la formation qui, pour des élus responsable devant les citoyens, se commue en une nécessité.

Le portail de l'Etat au service des collectivités (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>) explique « *qu'afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions* ». Seule restriction, faire appel à des organismes de formation agréés par le ministère de l'Intérieur – ce qui est le cas du Centre de formation de la FNCC.



LA PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITÉ DES FRAIS RÉSULTANT DU DROIT À LA FORMATION

Article L2123-14. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Après chaque nouvelle élection, les conseils des collectivités (municipaux, intercommunautaires, départementaux ou régionaux) doivent « *dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres* ». C'est alors qu'ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à la formation. Enfin, afin que les politiques de formation de la collectivité soient publiquement assumées et pour mieux informer les élus quant à leur droit à la formation, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif.

La loi parle de « *l'octroi* » d'un congé formation par l'employeur pouvant aller jusqu'à 18 jours pour la durée de son mandat. Le terme « octroi » est trompeur puisque **le budget de formation des collectivités constitue « une dépense obligatoire »**.

En effet, à condition de prévenir et de transmettre le nom de l'organisme de formation – et exception faite pour les élus ayant la qualité d'agents publics (auquel cas la formation peut être refusée par l'employeur si elle est jugée préjudiciable « *à la bonne marche de l'entreprise* ») –, la collectivité ne peut s'opposer à la formation.

La prise en charge par la collectivité. Sont pris en charge par les crédits de formation de la collectivité les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour. Le montant total des dépenses de formation peut aller jusqu'à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. A préciser également que « *les communes membres d'un EPCI peuvent mutualiser les*

charges correspondant à la formation de leurs élus » municipaux, en transférant à l'EPCI leur compétence de formation.

Le congé formation (sans solde en principe) ne peut être refusé par l'employeur si la demande est formulée un mois avant la date prévue pour la formation. La collectivité assure le remboursement des pertes de salaires dans la limite de 1,5 SMIC.

Les communes de moins de 1000 habitants. Pour les petites communes pour lesquelles les formations pourraient grever le budget municipal, la loi du 3 février 1992 a institué « *une dotation particulière relative à l'exercice des mandats locaux, dénommée dotation "élu local", versée par l'Etat aux petites communes pour les aider à payer les indemnités des maires et des adjoints et assurer la formation des élus* ».

En 2012, cette dotation – prélevée sur les recettes de l'Etat – a concerné 23 323 communes pour un montant de plus de 65M€. Les conditions pour pouvoir bénéficier de cette dotation spécifique sont : être une commune de moins de 1 000 habitants et avoir un potentiel financier inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1000 habitants, soit 763,6€ en 2012 (à noter que le montant total de l'attribution était à 2 734€ en 2012).

Le droit des élus à la formation est donc une obligation pour toutes les collectivités. Mais surtout, c'est une garantie de la bonne marche de la République et une condition absolue de la légitimité des responsables politiques et de la confiance de citoyens en ceux qui les représentent. ■

MUTUALISATION DES CRÉDITS FORMATION DANS LES EPCI

Article L2123-14-1. Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier les compétences de formation.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

http://www.collectivites-locales.gouv.fr/droit-a-formation-des-elus-0#_ftn22





Une loi pour faciliter l'exercice de

Au printemps 2014, les parlementaires ont voté une loi "visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat". Elle part de la conviction de l'importance des mandats locaux pour la vie démocratique, identifie les obstacles entravant les missions des élus et statue en faveur de l'amélioration des conditions d'exercice de leurs mandats : indemnités, aide à la réinsertion professionnelle post-mandat et, essentiellement, droit à la formation.

La loi "visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat" est issue des Etats généraux de la démocratie territoriale (décembre 2011/mars 2012), décidés par le président du Sénat. Lors des rencontres nationales parachevant cette concertation, Jean-Pierre Bel avait conclu les débats en notant en particulier l'unanimité de la volonté de « conforter le droit à la formation, pour que les élus puissent exercer plus efficacement leurs responsabilités ».

Dans "l'exposé des motifs" de la proposition de loi, les sénateurs Jacqueline Gourault (UDI) et Jean-Pierre Sueur (PS) ont souligné que l'exercice des fonctions locales « constituent aujourd'hui une lourde charge pour ceux qui les assument en raison de la technicité croissante de l'action locale et des responsabilités correspondantes ». D'où un renforcement du droit (et du devoir) à la formation.

L'article 6 instaure un plancher pour les dépenses de formation des élus votées par la collectivité à 3% de l'enveloppe des indemnités de fonction. A noter cette précision importante : les sommes non dépensées sont reportées sur les budgets suivants dans la limite du mandat en cours. Et cette autre, qui envisage les formations non seulement pour un meilleur exercice de la charge électorale mais aussi pour se préparer à la fin de

Leurs mandats par les élus locaux

mandat : « *La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.* »

Sur ces points, le *Code général des collectivités territoriales* sera complété par l'article suivant : « *Sur leur demande, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 3% assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.* »

Enfin, pour les communes de plus de 3 500 habitants, une formation serait obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus qui seront en charge d'une délégation. Ainsi, l'élu en charge de la délégation à la culture sera tenu de se former auprès d'un organisme agréé.

Commentaire du sénateur (PS) des Hauts-de-Seine Philippe Kaltenbach : « *La formation n'est pas une charge, mais un investissement ; un élu bien formé pourra même prendre des décisions financièrement avantageuses pour sa collectivité.* » ■



PRINCIPALES MESURES POUR LA FORMATION

Un plancher pour les dépenses de formation des élus votées par la collectivité à 3% de l'enveloppe des indemnités de fonction

Les sommes non dépensées au titre de la formation au cours d'une année sont reportées sur les budgets suivants, dans la limite de la durée globale de la mandature.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, une formation est obligatoire au cours de la première année de mandat.



Loi pour faciliter l'exercice de leurs mandats par les élus locaux

A l'orée des élections municipales, les parlementaires sont sur le point de voter une loi dont tous les électeurs devraient avoir connaissance. En effet, la proposition de loi "visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat" part de la conviction de l'importance des mandats locaux pour la vie démocratique, identifie les obstacles entravant les missions des élus et statue en faveur de l'amélioration des conditions d'exercice de leurs mandats : indemnités, aide à la réinsertion professionnelle post-mandat et, essentiellement, droit à la formation. Sur ce dernier point, le Centre de formation de la FNCC constitue un atout important pour « faciliter l'exercice », par les élus locaux, de leur mandat à la culture.

 [Le dossier législatif](#)

« Demain, nos élus seront plus divers, ils représenteront mieux la société et seront élus plus équitablement sur le territoire. La présente proposition de loi est l'une des conditions nécessaires de la vitalité démocratique de notre pays et du renforcement de l'engagement de ses citoyens. »

Marylise Lebranchu

territoriale, qui se sont déroulés du 20 décembre 2011 au 6 mars 2012, décidés par le président du Sénat. Lors des rencontres nationales parachevant cette concertation, les 4 et 5 octobre 2012, Jean-Pierre Bel avait conclu les débats par ce constat : « Le statut de l'élu constitue l'une des préoccupations les plus fortes des élus locaux au quotidien. Les demandes des élus sont simples et légitimes : faciliter l'accès des salariés du secteur privé, des femmes, des jeunes, aujourd'hui quasiment absents des assemblées locales, aux mandats d'élus, en favorisant le retour à l'emploi ; mieux concilier la vie professionnelle et l'exercice d'un mandat, en renforçant les droits sociaux des élus locaux ; enfin, conforter le droit à la formation, pour que les élus puissent exercer plus efficacement leurs responsabilités » (cf. la Lettre d'Echanges n°95).

Une Charte de l'élu local. Le texte – qui à aucun moment n'utilise le terme de "statut des élus" – tend à mieux garantir l'exercice des mandats locaux tant pour les communes que pour les communautés de communes, les départements ou les régions. Deux éléments initiaux cadrent le travail des élus. Une "Charte de l'élu local" indique un certain nombre de principes déontologiques, dont celui-ci : « L'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement ».

La question des indemnités constitue le cœur de la proposition de loi. L'article 1^{er} prévoit la fixation à son taux maximal de l'indemnité allouée au maire dans les communes de moins de 3 500 habitants et étend le bénéfice de l'indemnité de fonction aux délégués des communautés de communes ayant reçu une délégation du président. Afin de consolider la situation matérielle des élus, l'article 2 prévoit d'exclure des indemnités de fonction les frais de représentation. Le "congé électif", qui permet aux salariés de dégager le temps nécessaire pour la conduite des campagnes électorales, est étendu aux communes de moins de 1 000 habitants.

LA PROPOSITION DE LOI

"visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat" est issue des Etats généraux de la démocratie



* Le droit à la **suspension du contrat de travail** implique que lors de la reprise de l'exécution normale du contrat de travail, le salarié retrouvera l'emploi qu'il a quitté temporairement ou un emploi similaire, correspondant à ses compétences et au paiement d'un salaire égal ou supérieur à celui correspondant à son emploi précédent.

Le contrat peut être suspendu soit du fait du salarié (en cas de maladie, maternité, adoption, accident, congé pour convenances personnelles, grève), soit du fait de l'employeur (mise à pied pour raisons disciplinaires ou économiques, chômage partiel, cas de force majeure).

* Le statut de "**salarié protégé**" oblige l'employeur envisageant le licenciement à respecter une procédure spécifique en deux temps : soumettre le projet au comité d'entreprise et obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail. Les délégués du personnel et les délégués syndicaux, notamment, bénéficient de cette protection pendant toute la durée de leur mandat. Il en ira donc de même pour les élus.

Mandat d'élu et situation professionnelle.

Lors des Etats généraux de la démocratie territoriale, nombre d'élus avait souligné la difficile compatibilité de l'exercice d'un mandat électif avec les exigences de la vie professionnelle et signalé que ce tiraillement entraînait une représentation insuffisante de la société civile dans les conseils territoriaux. Autre difficulté, celle de l'après-mandat, c'est-à-dire du retour à la vie professionnelle. Ici, l'article 3 instaure plusieurs mesures :

- abaissement à 10 000 habitants (au lieu de 20 000 actuellement) du seuil démographique des communes et communautés de communes dans lesquelles les adjoints au maire et les vice-présidents d'intercommunalité bénéficient du droit à suspension du contrat de travail (*ci-contre*) ;
- doublement de la période au terme de laquelle un élu peut faire valoir un droit à réintégration dans l'entreprise à l'issue du mandat ;
- octroi du statut de "salariés protégés" (*ci-contre*) aux élus poursuivant leur activité professionnelle pendant l'exercice de leur mandat.

Dans la même perspective d'une facilitation du retour vers la vie professionnelle, l'article 5 institue un dispositif de validation de l'expérience acquise au titre d'une fonction électorale locale pour la délivrance d'un titre universitaire. Cette « **reconnaissance universitaire du travail d'un élu** » a été notamment saluée par le sénateur de la Gironde Alain Anziani (PS).

La formation. Dans "l'exposé des motifs" de la proposition de loi, les sénateurs Jacqueline Gourault (UDI) et Jean-Pierre Sueur (PS) ont souligné que l'exercice des fonctions locales « constituent aujourd'hui une lourde charge pour ceux qui les assument en raison de la technicité croissante de l'action locale et des responsabilités correspondantes ». D'où un renforcement du droit (et du devoir) à la formation.

L'article 6 instaure un plancher pour les dépenses de formation des élus votées par la collectivité à 3% de l'enveloppe des indemnités de fonction. A noter cette précision importante : les sommes non dépensées sont reportées sur les budgets suivants dans la limite du man-

dat en cours. Et cette autre, qui envisage les formations non seulement pour un meilleur exercice de la charge électorale mais aussi pour se préparer à la fin de mandat : « **La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.** »

Sur ces points, le Code général des collectivités territoriales sera complété par l'article suivant : « **Sur leur demande, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 3% assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.** »

Enfin, pour les communes de plus de 3 500 habitants, une formation serait obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus qui seront en charge d'une délégation. Ainsi, l'élu en charge de la délégation à la culture sera tenu de se former auprès d'un organisme agréé.

Le financement de la loi. Le sénateur (UMP) de la Moselle, François Grosdidier, s'est étonné de cette volonté de favoriser la formation, car elle ne pourrait qu'accroître le coût des élus. « **Dans le contexte budgétaire particulièrement difficile que nous traversons, et alors que le Gouvernement attend des collectivités locales une meilleure maîtrise, pour ne pas dire une diminution, de leurs dépenses publiques, il serait difficilement compréhensible que la représentation nationale crée une règle qui fasse peser une contrainte financière supplémentaire sur les collectivités, surtout en imposant le report des budgets de formation d'une année sur l'autre !** »

Se déclarant d'une opinion tout à fait contraire, les rédacteurs de la proposition de la loi assument ce surcoût au nom du bon fonctionnement de la démocratie et du maintien du statut non professionnel et citoyen des élus. Tel est l'objet de l'article 7 : pour les collectivités ter-

LE CENTRE DE FORMATION DE LA FNCC

ritoriales, les conséquences financières de la présente loi sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement ; quant aux conséquences pour l'Etat, elles seront compensées par la création d'une taxe additionnelle inscrite dans le code général des impôts.

Sur ce point du poids financier que pourrait représenter la formation des élus, cette réflexion du sénateur (PS) des Hauts-de-Seine Philippe Kaltenbach : « Contrairement à ce que pensent certains de mes collègues de l'opposition, la formation n'est pas une charge, mais un investissement ; un élu bien formé pourra même prendre des décisions financièrement avantageuses pour sa collectivité. »

Vers une adoption... Adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, la proposition de loi doit encore être renvoyée à la commission des lois. Mais dans son esprit global – que sous-tend essentiellement la volonté de contrer la méfiance, voire le désintérêt des citoyens pour les acteurs politiques –, l'unanimité qui a présidé aux diverses discussions au cours de la navette parlementaire (depuis décembre 2012) laisse augurer de son adoption.

Certes, certains sénateurs estiment que la loi est trop modeste. Ainsi la sénatrice (CRC) de la Loire, Cécile Cukierman, dit rester persuadée « que, pour ouvrir l'accès aux fonctions électives à nos concitoyens, notamment aux plus jeunes, il nous faudra, plus largement, revoir nos procédures, nos modes opératoires, notre façon d'organiser les débats ». Pour autant, si ce texte ne « donnera pas lieu à un grand soir du statut de l'élu, il engage une évolution profonde, sur laquelle nous ne pourrions pas revenir et qui aboutira, nous l'espérons, à la reconnaissance d'un véritable statut de l'élu ».

Après avoir énuméré toutes les dispositions de texte, le président de la commission des lois et coauteur de la proposition de loi, Jean-Pierre Sueur, conclut : « Autant de changements concrets que nous avons raison d'adopter, mes chers collègues ! Je suis fier du travail que nous avons accompli. Et par "nous", j'entends "nous tous" » (à suivre).

Vincent Rouillon

Historiquement, lors de sa création en 1960, la FNCC avait inscrit parmi ses principaux objectifs, à côté de celui pour le 1% du budget de l'Etat pour la culture, celui de la désignation d'un élu à la culture dans chaque commune. Alors, cette délégation était rare. Elle s'est aujourd'hui imposée à l'immense majorité des collectivités territoriales.

Pour accompagner et renforcer cette reconnaissance, la Fédération s'est dotée d'un Centre de formation, agréé par le ministère de l'Intérieur en 1994. Il est à ce jour le seul organisme de formations spécifiquement culturelles destiné aux élus.

Au fil des ans, il a acquis une expérience reconnue. En relation avec la technicité croissante des dossiers culturels, avec la transversalité de ses enjeux mais aussi avec la demande de culture de plus en plus forte des Français, les thèmes se sont démultipliés : fonction de l'élu, bilan de mandat, intercommunalité culturelle, cinéma, bibliothèque, écoles de musique, arts de la rue, festivals, résidences d'artistes, mécénat...

Autre évolution accrue au cours de cette mandature, la décentralisation des formations au coeur de régions, chez les adhérents, afin d'en faire bénéficier les élus au plus près des territoires.

A cours de la mandature 2008/2013, ce sont près de 1 900 élus qui ont suivi les formations de la FNCC.

Les élections municipales de mars 2014 vont entraîner un renouvellement des équipes d'élus. Consciente de l'enjeu majeur, en temps de difficultés budgétaires, de promouvoir la pertinence et l'efficacité de l'engagement des élus à la culture, la FNCC travaille au renouvellement et à la densification de son offre de formation et prépare un programme complet de formations pour accompagner les élus tout au long de cette nouvelle mandature.



A consulter pour mémoire le précédent programme (cliquez sur l'image)

CE CALENDRIER DE FORMATIONS SERA DISPONIBLE DÈS LE LENDEMAIN DES ÉLECTIONS. LES SESSIONS COMMENCERONT DÈS LE DÉBUT DU MOIS DE MAI 2014.

Présentation de la FNCC →

Pour contacter l'équipe : 04 77 41 78 71 / contact@fncc.fr

